

M. ...

Décision n° 2008-74 du 18 décembre 2008

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R.232-10 à R.232-98 ;

Vu le décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 26^{ème} réunion le 12 novembre 2007 à Madrid ;

Vu l'arrêté du ministre chargé des Sports du 24 novembre 2004, accordant la délégation prévue à l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives – devenu article A.331-1 du code du sport ;

Vu la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée le 19 octobre 2005 à Paris et entrée en vigueur en France le 1^{er} avril 2007 ;

Vu le Code mondial antidopage, figurant en appendice n° 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport mentionnée ci-dessus ;

Vu la délibération n° 68 du 4 octobre 2007 de l'Agence française de lutte contre le dopage portant acceptation du code mondial antidopage ;

Vu la convention signée entre le groupe « *Amaury Sport Organisation* » (ASO) et la Fédération française de cyclisme (FFC) le 5 juin 2008 ;

Vu les procès-verbaux de contrôles antidopage sanguins, établis à l'occasion du Tour de France 2008 de cyclisme, le 3 juillet 2008 à Brest (Finistère) et le 15 juillet 2008 à Pau (Pyrénées-Atlantiques), concernant M. ... ;

Vu les rapports d'analyse établis le 10 octobre 2008 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite des contrôles sanguins mentionnés ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 10 octobre 2008, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... et remis en mains propres à ce dernier le 13 octobre 2008 ;

Vu le courrier recommandé daté du 10 novembre 2008, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier recommandé daté du 17 novembre 2008, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ..., demandant à ce dernier d'autoriser l'Union cycliste internationale (UCI) à transmettre à l'Agence les résultats des analyses sanguines et urinaires contenus dans son passeport biologique ;

Vu les télécopies et les courriers recommandés datés des 3, 8 et 10 décembre 2008, adressés par Maître ..., avocat en Allemagne de M. ..., au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les télécopies et les courriers recommandés datés des 8 et 12 décembre 2008, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... et à son avocat, Maître ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée datée du 25 novembre 2008, dont il a accusé réception le 3 décembre 2008, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 18 décembre 2008 ;

Après avoir entendu M. Daniel FARGE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre 1^{er} du présent code, ou se préparant à y participer : – 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; – 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L.232-2. – La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel* » ;

Considérant que, à l'occasion du Tour de France 2008 de cyclisme, épreuve autorisée par la Fédération française de cyclisme, M. ... a été soumis à deux contrôles antidopage sanguins, organisés le 3 juillet 2008 à Brest (Finistère) et le 15 juillet 2008 à Pau (Pyrénées-Atlantiques), dont les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, le 10 octobre 2008, ont fait ressortir la présence d'érythropoïétine recombinante de type Mircera ; que cette substance figure sur la liste annexée au décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L.232-9 du code du sport ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; que M. ... n'est pas titulaire d'une licence délivrée par une fédération sportive française ; qu'ainsi, l'Agence est compétente pour connaître

directement des faits relevés à l'encontre de l'intéressé dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive française ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par ces fédérations ;

Considérant que, par un courrier remis en mains propres le 13 octobre 2008, M. ... a été informé par l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur les échantillons n° et n° de son sang, prélevés respectivement les 3 et 15 juillet 2008 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que, dans ses observations écrites adressées à l'Agence française de lutte contre le dopage en son nom par son avocat, Maître ..., M. ... a contesté la compétence de l'Agence française de lutte contre le dopage pour statuer sur les faits qui lui sont reprochés, aux motifs, selon lui, que, d'une part, l'édition 2008 du Tour de France ne figurait pas au calendrier de la Fédération française de cyclisme, cette fédération faisant l'objet, au demeurant, d'une mesure de suspension de la part de l'Union cycliste internationale (UCI) – et que, d'autre part, l'appartenance de son équipe au circuit « *Pro Tour UCI* » ne lui permettrait de prendre part qu'aux compétitions internationales, catégorie à laquelle, selon lui, l'édition 2008 de l'épreuve précitée appartiendrait ; que, par ailleurs, ce sportif a estimé avoir déjà été sanctionné, pour les faits poursuivis devant l'AFLD, par l'Agence nationale antidopage autrichienne (NADA Autriche) qui, par une décision datée du 24 novembre 2008, l'a suspendu pour une durée de deux ans ; que, selon son interprétation, cette sanction, prise sur le fondement des dispositions législatives autrichiennes, pourrait avoir un effet sur l'ensemble des épreuves sportives organisées ou autorisées par les fédérations françaises, en application du Code mondial antidopage et aurait, partant, un champ d'application plus étendu territorialement que celui qui pourrait être donné à la décision que la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française pouvait prendre ;

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des dispositions prévues à l'article L.232-16 du code du sport que : « *L'Agence française de lutte contre le dopage peut, en coordination et avec l'accord de l'Agence mondiale antidopage ou d'une fédération sportive internationale, diligenter des contrôles à l'occasion des compétitions ou manifestations sportives organisées ou autorisées par une fédération sportive [internationale]. Dans ce cas, les contrôles (...) réalisés (...) ne peuvent donner lieu à l'engagement d'une procédure disciplinaire de la part de l'agence ou de la fédération sportive délégataire* » ; que, par ailleurs, le a) du 2° du I de l'article L.232-5 du même code prévoit que l'Agence diligente des contrôles antidopage « *pendant les compétitions et manifestations sportives visées à l'article L.232-9, à l'exception des compétitions internationales* » ; que, dans ce cadre, l'Agence « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires [prévues à l'article L.232-23] aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations* » organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises, sur le fondement du 1° de l'article L.232-22 ;

Considérant, par ailleurs, que l'article L.131-8 du code du sport dispose que : « *Un agrément peut être délivré par le ministre chargé des sports aux fédérations qui, en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public, ont adopté des statuts comportant certaines dispositions obligatoires et un règlement disciplinaire conforme à un règlement type* » ; que l'article L.131-14 du même code ajoute que : « *Dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit*

délégation du ministre chargé des sports » ; que l'obtention d'une telle délégation permet notamment à la fédération concernée, aux termes du 1° de l'article L.131-15, d'organiser « *les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux* », ainsi que d'édicter, selon le 2° de l'article L.131-16, « *les règlements techniques relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés* » ; qu'enfin, l'article L.331-5 précise que : « *Toute personne physique ou morale de droit privé, autre que les fédérations sportives, qui organise ou autorise une manifestation ouverte aux licenciés d'une discipline qui a fait l'objet d'une délégation de pouvoir conformément à l'article L.131-14 et donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature dont la valeur excède [3000 euros], doit obtenir l'autorisation de la fédération délégataire concernée. – Cette autorisation est subordonnée au respect des règlements et règles techniques mentionnées à l'article L.131-16 et à la conclusion entre l'organisateur et la fédération délégataire d'un contrat comprenant des dispositions obligatoires fixées par décret* » ;

Considérant, en l'espèce, que, d'une part, nonobstant la « *suspension* » qui aurait été décidée par l'UCI à l'encontre de la FFC, cette mesure ne saurait avoir eu pour conséquence d'empêcher la fédération française d'exercer, au niveau national, les compétences qui lui ont été conférées par le ministre français chargé des sports ; que parmi ces compétences figure celle d'organiser ou d'autoriser des compétitions ou manifestations sportives – prévue à l'article L.331-5 du code du sport –, lesquelles sont susceptibles de faire l'objet de contrôles antidopage en application des dispositions du 2° du I de l'article L.232-5 ; qu'il ressort, d'autre part, de la convention signée le 5 juin 2008 entre l'organisateur du Tour de France de cyclisme – le groupe « *Amaury Sport Organisation* » (ASO) – et la FFC – fédération sportive ayant reçu la délégation de pouvoir conformément à l'article L.131-14 du code du sport, par arrêté du ministre chargé des Sports du 24 novembre 2004 –, que l'édition 2008 de cette épreuve cycliste professionnelle par étapes, prévue du 5 au 27 juillet 2008, était un événement national autorisé par cette fédération, qui l'avait inscrite à son calendrier sportif ;

Considérant qu'il convient, par ailleurs, de relever que ces différents points ont été précisés à M. ..., par un courrier recommandé daté du 12 décembre 2008, également transmis par télécopie à son avocat, Maître ... ; que s'agissant d'un événement sportif non inscrit au calendrier de la fédération internationale et se déroulant sur le territoire français, seules les dispositions législatives et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le dopage, codifiées dans le code du sport, étaient applicables ;

Considérant, dès lors, que la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage était compétente, sur le fondement du 1° de l'article L.232-22 précité, pour connaître des infractions constatées à l'encontre des coureurs cyclistes non licenciés auprès de la FFC, ayant participé à cette course et prononcer, le cas échéant, des sanctions disciplinaires à l'encontre des intéressés ; qu'ainsi, M. ... n'est pas fondé à soutenir que l'Agence française de lutte contre le dopage n'était pas compétente pour statuer sur son dossier ;

Considérant, au demeurant, que M. ... a été soumis à des contrôles antidopage diligentés par l'Agence française de lutte contre le dopage, en raison de sa participation à une épreuve nationale, autorisée par la Fédération française de cyclisme ; que, partant, il ne peut se prévaloir des dispositions figurant à l'article 15.3 du Code mondial antidopage ; qu'il ressort, en outre, du point 2 du chapitre I du règlement antidopage de l'UCI que : « *Les coureurs participant aux manifestations nationales seront soumis à des contrôles en compétition initiés et réalisés par l'organisation nationale antidopage du pays (...). Le contrôle du dopage sera régi par le règlement antidopage de cette organisation nationale antidopage* » ; que le commentaire accompagnant cet article précise que « *le présent règlement antidopage [UCI] ne s'applique pas aux manifestations nationales* » ; que le point 11 du règlement précité ajoute que : « *La gestion des résultats et la procédure d'audition concernant une violation du règlement antidopage découlant d'un contrôle*

effectué (...) par une organisation nationale antidopage impliquant un licencié qui n'est pas citoyen de ce pays seront effectuées par cette organisation nationale antidopage et suivant son règlement » ; que, dès lors, le règlement antidopage de l'UCI, concernant des infractions – présence d'une substance interdite dans des échantillons sanguins – prélevés lors d'une épreuve nationale – Tour de France 2008 – à l'occasion de contrôles diligentés par une organisation nationale antidopage – l'Agence française de lutte contre le dopage –, prévoyait la compétence de l'Agence française de lutte contre le dopage dans le cas des faits reprochés à M. ... ;

Considérant, en deuxième lieu, que dans l'hypothèse où l'UCI déciderait de reconnaître la sanction prononcée le 24 novembre 2008 par la NADA Autriche, cette interdiction ne pourrait trouver à s'appliquer en France que pour les compétitions et manifestations sportives internationales figurant au calendrier de l'UCI – que celles-ci soient organisées par cette fédération internationale ou, sur son autorisation, par la Fédération française de cyclisme –, à l'exclusion de toutes les épreuves sportives nationales, organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises, *a fortiori* non affiliées à l'Union cycliste internationale ; qu'à l'inverse, seule la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage a la possibilité, d'une part, d'interdire à l'intéressé, sur le fondement du 1^o de l'article L.232-23 précité, l'accès à toutes les épreuves sportives nationales, organisées ou autorisées par une fédération sportive française, de quelque discipline que ce soit – sanction que l'UCI pourra ensuite décider d'étendre au niveau mondial pour le cyclisme, en application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions de sanction, prévu entre les signataires du Code mondial antidopage à l'article 15.4 de ce code – et, d'autre part, de demander à la FFC, en vertu du dernier alinéa de l'article L.232-23 du code du sport, d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... lors de l'édition 2008 du Tour de France ; qu'ainsi, l'argumentation de ce sportif, tendant à affirmer que le champ d'application territorial de la décision rendue par les instances autrichiennes serait plus étendu que celui dont disposerait la décision de l'Agence, ne saurait être retenue ;

Considérant, en dernier lieu, qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 10 janvier 2008 précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation d'érythropoïétine recombinante est strictement interdite ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L.232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'Etat, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, d'une part, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a commis l'infraction définie par l'article L.232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'usage de cette substance a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ; qu'en l'espèce, l'intéressé a reconnu avoir consommé de l'érythropoïétine recombinante de type Mircera afin d'améliorer ses performances sportives lors du Tour de France 2008 ; qu'ainsi, les faits relevés à l'encontre de ce coureur cycliste professionnel sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant la gravité des faits commis par M. ...,

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

En application du premier alinéa de l'article R.232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période courant depuis le 13 octobre 2008, date à partir de laquelle l'intéressé a cessé de participer à des compétitions ou manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises, jusqu'à la date de prise d'effet de la présente décision.

Article 2 – L'Agence faisant application, à l'encontre de M. ..., du dernier alinéa de l'article L.232-23 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de cyclisme d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors du Tour de France 2008, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 3 – La sanction prononcée à l'article 1^{er} de la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 4 – La présente décision sera publiée :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports ;
- dans « *La France cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *Sports en plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu Magazine* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise.

Article 5 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... et à son représentant, Maître ... ;
- au Ministre de la Santé et des sports ;
- à la Fédération française de cyclisme ;
- à la Fédération française de triathlon ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à l'Union cycliste internationale (UCI).

Conformément aux dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.